

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

136-13-CA

MARC DOUCET

APPELLANT

- and -

PAULINE DOUCET

RESPONDENT

Doucet v. Doucet, 2014 NBCA 63

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
November 19, 2013

History of case:

Decision under appeal:
2013 NBQB 371

Preliminary or incidental proceedings:
N.A.

Appeal heard:
September 10, 2014

Judgment rendered:
October 16, 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:
Terence Richard Connelly

For the respondent:
Nadine M.L. Losier

MARC DOUCET

APPELANT

- et -

PAULINE DOUCET

INTIMÉE

Doucet c. Doucet, 2014 NBCA 63

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 19 novembre 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2013 NBBR 371

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 10 septembre 2014

Jugement rendu :
le 16 octobre 2014

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Terence Richard Connelly

Pour l'intimée :
Nadine M.L. Losier

THE COURT

The appeal is allowed without costs. The length of spousal support is established at 8 years.

LA COUR

L'appel est accueilli sans dépens. La durée de la pension alimentaire au profit de l'épouse est fixée à huit ans.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] From our perspective, this appeal illustrates how reasonable people, with reasonable and competent lawyers, can resolve their differences in unfortunate circumstances created by an obviously erroneous trial decision rendered with insufficient reasons. The matter involves a divorce proceeding in which both parties sought certain corollary relief. On November 15, 2013, a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, filed a decision granting the divorce and issued orders addressing access, child and spousal support, the division of marital property and marital debts and life insurance. Mr. Doucet filed a notice of appeal, raising several grounds relating to child and spousal support. The appeal first came up for hearing on June 23, 2014, but was adjourned on that date so the parties could avail themselves of Rule 62.1 and request a settlement conference before a judge of this Court. In effect, the parties made good use of the settlement conference rule. When the matter returned before us on September 10, 2014, we were advised they had resolved all but one very narrow issue. As a result, we signed a consent order varying judgment of the Court of Queen's Bench.

[2] The consent order acknowledges the trial judge committed no less than four errors of law in calculating the amounts of child and spousal support.

[3] The one remaining issue relates to the duration of spousal support. Even on this point, both parties agree the trial judge committed a palpable and overriding error in making a critical finding of fact. The evidence clearly established that the parties had started dating in 1997 and cohabiting in 1999, and the judge even remarked during argument that there was agreement on the date cohabitation began, being January 1, 1999. Yet, in rendering his decision, the judge says the cohabitation began in January 1997, and ostensibly uses this date for the purposes of his calculations, although he fails to explain in his decision how he reaches various conclusions. On the question of insufficiency of reasons, the parties also agree.

[4] Thus, the trial decision is laden with error and all agree it is not owed any deference. It therefore falls upon us to determine the one remaining issue.

[5] The trial judge established the duration of the spousal support at 10 years. Mr. Doucet claims it should be 5 years because the marriage, including the cohabitation, did not quite reach the level of 10 years to qualify as a longer marriage. In fact, the period was 9 years and 10 months. He acknowledges that, were the marriage/cohabitation to be considered a longer marriage, the upper limit of the duration of spousal support would be 10 years and the lower limit 5 years under the applicable guideline. He also argues the judge should have considered a period of two years during separation when the husband was in fact making some contribution to support his wife. For her part, Ms. Doucet recognizes the judge erred in establishing the duration of spousal support at 10 years. She claims it should be 8 years, based primarily on the date on which the younger of two children will finish high school, in order to provide her and the children a stable economic situation.

[6] The *Spousal Support Advisory Guidelines* provide two formulae, in addition to other factors, which should be taken into consideration in determining the length of spousal support. The first is a function of the years the parties cohabited. In the case of a longer marriage, the *Guidelines* recommend a maximum of one year per year of cohabitation and a minimum of 6 months per year of cohabitation. Although, in this case, the period of cohabitation was just under 10 years, the application of that factor would result in a minimum of approximately 5 years' support and a maximum of 10. The second formula relates to the age of the youngest child of the marriage and maximizes the support to the date that child will finish high school. In the present case, the youngest child will finish high school after 8 years of spousal support.

[7] Ms. Doucet interrupted her career for approximately 3 years to care full-time for her children. She presently works the night shift at the local hospital on a part-time basis. She devotes the remainder of her time to caring for her children. Ms. Doucet recognizes her responsibility to become economically independent following the

breakdown of her marriage. Her desire for economic stability until her youngest child finishes high school is not unreasonable, and, is certainly in his best interests.

[8] The facts of this case are straightforward. We are of the view no useful purpose would be served by referring the matter back to the Court of Queen's Bench for determination of the appropriate length of spousal support. Given Ms. Doucet's age, education, employment history, career interruption during the marriage, ongoing child care responsibilities and the length of the marriage, we are of the view that 8 years of spousal support is appropriate in the circumstances.

[9] We allow the appeal and order that spousal support be payable for a period of 8 years from September 1, 2010 to August 1, 2018. In the circumstances there will be no costs payable by either party.

LA COUR

[1] De notre point de vue, le présent appel illustre bien que des personnes raisonnables peuvent régler leurs différends, avec l'aide d'avocats raisonnables et compétents, alors même qu'une décision de première instance manifestement erronée et insuffisamment motivée les a laissées dans une fâcheuse situation. Il s'agit d'une instance en divorce où les deux parties ont demandé des mesures accessoires. Le 15 novembre 2013, un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, a déposé une décision par laquelle il accordait le divorce et rendait des ordonnances portant sur le droit de visite, la pension alimentaire au profit des enfants et de l'épouse, la répartition des biens matrimoniaux et des dettes matrimoniales ainsi que l'assurance-vie. M. Doucet a déposé un avis d'appel, invoquant plusieurs moyens liés à la pension alimentaire au profit des enfants et de l'épouse. L'instruction de l'appel a débuté le 23 juin 2014; l'appel a été ajourné le même jour pour permettre aux parties de se prévaloir de la règle 62.1 et demander la tenue d'une conférence de règlement amiable devant un juge de notre Cour. Les parties ont fait bon usage de la règle régissant les conférences de règlement amiable. Lors de la reprise de l'instruction le 10 septembre 2014, les parties ont informé la Cour qu'elles s'étaient entendues sur toutes les questions, sauf sur un point très précis. Nous avons par conséquent signé une ordonnance par consentement ayant pour effet de modifier le jugement de la Cour du Banc de la Reine.

[2] Il est reconnu dans l'ordonnance par consentement que le juge de première instance a commis pas moins de quatre erreurs de droit dans le calcul du montant de la pension alimentaire au profit des enfants et de l'épouse.

[3] Il ne reste à régler que la question de la durée de la pension alimentaire au profit de l'épouse. Même sur ce point, les parties conviennent que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en tirant une conclusion de fait

déterminante. Il ressortait clairement de la preuve que les parties avaient commencé à se fréquenter en 1997 et à cohabiter en 1999, et le juge a même fait remarquer au cours des plaidoiries que tous s'entendaient sur le fait que la cohabitation avait débuté le 1^{er} janvier 1999. Toutefois, lorsque le juge a rendu sa décision, il a indiqué que la cohabitation avait débuté en janvier 1997, et il s'est manifestement servi de ce point de départ pour ses calculs, sans toutefois expliquer, dans sa décision, le fondement de ses diverses conclusions. Les parties s'entendent également sur le fait que les motifs exposés dans la décision n'étaient pas suffisants.

[4] La décision de première instance est donc truffée d'erreurs et tous conviennent que la retenue n'est pas de mise à son égard. Il nous revient donc de statuer sur la dernière question à trancher.

[5] Le juge de première instance a fixé à dix années la durée de la pension alimentaire au profit de l'épouse. M. Doucet soutient que l'obligation alimentaire devrait ne s'étendre que sur cinq ans puisque le mariage, cohabitation comprise, n'a pas atteint les dix années requises pour être considéré comme un mariage de longue durée. La période atteinte était en fait de 9 années et 10 mois. M. Doucet reconnaît que, si l'on devait considérer le mariage, cohabitation comprise, comme un mariage de longue durée, la durée de la pension alimentaire au profit de l'épouse devrait se situer, selon les lignes directrices applicables, dans les limites d'une fourchette de cinq à dix ans. Il ajoute que le juge aurait dû prendre en compte une période de deux années, pendant la séparation d'avec son épouse, au cours de laquelle il avait subvenu en partie aux besoins de celle-ci. M^{me} Doucet reconnaît de son côté que le juge a établi erronément à dix ans la durée de la pension alimentaire à son profit. Cette durée devrait être, selon elle, de huit ans, en fonction principalement de la date à laquelle le plus jeune des deux enfants aura terminé ses études secondaires, ce qui leur garantirait, à elle et aux enfants, une situation économique stable.

[6] Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* prévoient deux formules, en plus d'autres facteurs, à prendre en compte pour

fixer la durée de la pension alimentaire pour époux. La première est fonction du nombre d'années de cohabitation des parties. Pour procéder au calcul dans le cas d'un mariage de longue durée, on recommande dans les *Lignes directrices* de recourir à un minimum de 6 mois et à un maximum d'une année de pension alimentaire par année de cohabitation. Bien qu'en l'espèce la période de cohabitation ait été légèrement inférieure à dix années, si l'on appliquait cette formule, la durée minimale de la pension alimentaire serait d'environ cinq années et la durée maximale, de dix années. La deuxième formule se fonde sur l'âge du plus jeune enfant à charge et prévoit une période maximale d'obligation alimentaire jusqu'à la date où cet enfant termine ses études secondaires. Dans le cas qui nous occupe, la fin des études secondaires du plus jeune enfant correspond à huit années de pension alimentaire pour époux.

[7] M^{me} Doucet a mis sa carrière en veilleuse pendant environ trois ans pour s'occuper à temps plein de ses enfants. Elle travaille actuellement la nuit, à temps partiel, à l'hôpital local. Elle consacre le reste de son temps à ses enfants. M^{me} Doucet reconnaît que la responsabilité lui incombe de devenir économiquement indépendante après l'échec de son mariage. Le fait qu'elle souhaite avoir une stabilité économique jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait terminé ses études secondaires n'est pas déraisonnable et, assurément, est dans l'intérêt de ce dernier.

[8] Les faits de la présente affaire ne sont pas compliqués. Nous n'estimons pas utile de renvoyer l'affaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour qu'elle se prononce à nouveau sur la durée appropriée de la pension alimentaire au profit de l'épouse. Étant donné l'âge, la scolarité et les antécédents de travail de M^{me} Doucet, l'interruption de sa carrière pendant le mariage, ses responsabilités quant aux soins continus des enfants ainsi que la durée du mariage, nous jugeons appropriée dans les circonstances une pension alimentaire au profit de l'épouse d'une durée de huit années.

[9] Nous accueillons l'appel et ordonnons qu'une pension alimentaire au profit de l'épouse soit versée pour une période de huit années s'étendant du

1^{er} septembre 2010 au 1^{er} août 2018. Étant donné les circonstances, ni l'une ni l'autre partie n'aura à payer de dépens.